

Fiche technique

Article 7 – Conversion en biogaz – Paramètres nationaux

Objectif :

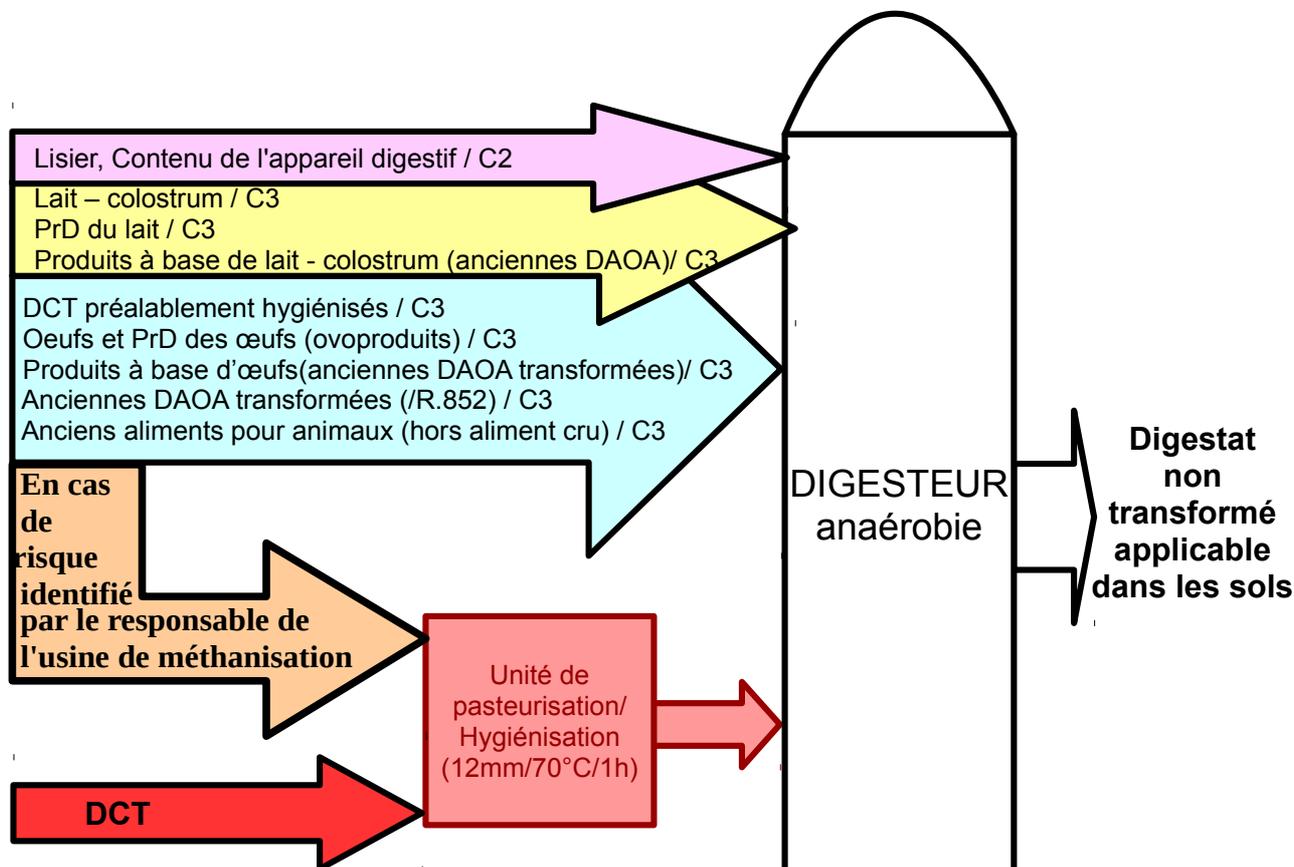
La dérogation est une dérogation à l'obligation de passer tous les SPAn et PrD entrants dans l'équipement de pasteurisation/hygiénisation. Ces produits entrants sont traités par une seule digestion anaérobie. L'activité de conversion en biogaz produit un digestat non transformé à « paramètres nationaux ».

Références :

Code rural et de la pêche maritime	Articles L226-2 et L228-5 (sanctions)
R1069/2009	Article 3 § 1, 3, Articles 9 a, 10 e, f, g ou h, kii ou p, Articles 13 e ii, 14 f Article 24-1 g)
R142/2011	Article 10 Annexe I §3, 15, 19 à 24 et 52 Annexe V chap I, section 1 §1, chap II, section 1 et chap III, section 2 §2 a et b, 3 et 4 b et section 3
Arrêté du 9 avril 2018	Articles 3 §I, et 7, 10 et 11

Schéma récapitulatif :

Dérogation aux standards UE / article 7 – **Paramètres nationaux**



Matières éligibles :

Catégorie Matière	Nature du produit	Référence réglementaire	Usage Envoi direct en BIOGP agréée	Remarque
SPAn C2	MANU* DTC*	R1069/2009 art 9 a et 13 eii AM 9/04/18 art 3 §I et II	Pas d'application* d'une pasteurisation/hygiénisation que l'équipement soit présent ou pas sur l'usine	<i>Si ces matières sont seules utilisées, dérogation art 9 §II à solliciter.</i> Digestat non transformé.
SPAn C3	DCT	R1069/2009 art 10 p R142/2011 Annexe I § 22	Application d'une pasteurisation/hygiénisation précédée d'un broyage	Si c'est le seul SPAn entrant, la dérogation art 7 n'est pas à solliciter. Le digestat est transformé UE.
SPAn C3	Lait, colostrum, œuf	R1069/2009 art 10 e ou f (lait, œuf), h (lait), k(œuf) R142/2011 Annexe I, def 15 R853/2004 Annexe I, §4.1 et §7	Pas d'application* d'une pasteurisation/hygiénisation que l'équipement soit présent ou pas sur l'usine	Le lait** provient de tout ruminant d'élevage et ses issus (aliment ou restes de production) ne contiennent que du lait. <i>Si c'est le seul SPAn utilisé, dérogation art 6 à solliciter :</i> Idem pour le colostrum. Les œufs proviennent de volailles d'élevage (volaille, gibier, ratite).
SPAn C3	exDAOA transformées = « produits à base de » lait, œuf, viande, miel, poisson, ..	R1069/2009 art 10 f transformées R853/2004 Annexe I, §4.1 et §7		Tous ces produits sont « transformés au sens du R852/2004 » ou sont des aliments en contenant <i>Si c'est le seul SPAn/C3 utilisé, dérogation à solliciter : art 9§II</i>
PrD C3	Produit dérivé de DCT	R1069/2009, art 3 §3,10 p 24 1 h R142/2011 Annexe I § 22, art 19 b ix Annexe IX, chap II	Pas d'application d'une pasteurisation/hygiénisation que l'équipement soit présent ou pas sur l'usine	La pasteurisation/hygiénisation a lieu sur un site distant et séparé de l'usine de biogaz. L'usine qui produit ce PrDC3 est agréé art 24 1.h/C3 pour pratiquer cette étape au plus près de la collecte (ménages ou restaurants). <i>Si c'est le seul produit entrant, le digestat est transformé UE, la dérogation art 9§I est à solliciter.</i>
PrD C3	Ancien aliment pour animaux autre que cru	R1069/2009 art 3 § 3 et 10 g R142/2011 Annexe I § 3, 16 à 20 R178/2002 art 4 §2		Provient d'une usine agréée C3 au R1069/2009 (art 24 1. a ou e) ou d'un opérateur R183/2005. Ces PrD ne comprennent pas les PrD du lait et du colostrum et les anciens aliments pour animaux crus. R142/2011 définit le traitement : annexe IV en C3, annexe X, chap II et XIII, chap II et III.

* selon contexte sanitaire

**Aucun lait ou PrD du lait C2 (ou C1) n'est autorisé ou des mélanges à base de lait et d'autres matières animales non dénommées « produits laitiers » (présence d'œuf, gélatine, ..).

Caractéristiques de l'activité :

L'opérateur d'une usine de production de biogaz C2 ou C3 disposant d'un équipement de pasteurisation/hygiénisation, peut demander à appliquer les paramètres nationaux de conversion conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 avril 2018, sous réserve :

- de n'utiliser que les **intrants listés au point II** de cet article¹, et
- **de déterminer sur la base d'une analyse des dangers, les intrants SPAn éligibles qui pourront être exclus de l'étape de pasteurisation/hygiénisation**,
- de **toujours pasteuriser/hygiéniser les déchets de cuisine et de table (DCT)** en appliquant les paramètres de conversion suivants : **70°C pendant 1h** appliqués à des matières réduites en particules d'au plus **12 mm**.

Le plan de maîtrise sanitaire :

La dérogation accordée ne constitue pas une dérogation à la maîtrise sanitaire qui reste exigée dans tous les cas. La maîtrise du procédé nécessite la mise en œuvre d'un plan de maîtrise sanitaire (PMS), associée à une étude HACCP. L'opérateur devra préalablement avoir démontré dans son PMS qu'il connaît la qualité sanitaire de ses intrants, voire le cas échéant, des cheptels d'origine.

Le PMS de l'usine agréée décrit :

- le procédé qui comporte a minima **3** étapes suivies comme des points d'attention (PrPo ou CCP) : la réception des SPAn (ou PrD), la pasteurisation/hygiénisation et broyage des DCT (voire autres SPAn) et le séjour dans le digesteur ;
- la gestion des corrections à ces étapes : les produits non conformes seront de facto soumis à des actions programmées : refus du produit ou acceptation sous conditions, (re-)application du traitement sur le produit dont la pasteurisation/hygiénisation, allongement du temps de séjour, application dans les sols hors pâture, après stockage d'une durée maîtrisée, voire envoi dans une autre usine en vue de traitement ou élimination.

Il conviendra de prendre en compte :

- le statut sanitaire des élevages producteurs de lisier, lait cru C3 non collecté par des laiteries ou des œufs C3 non destinés à la consommation humaine,
- l'origine, le caractère périssable des matières concernées,
- le délai et les conditions de conservation des SPAn, en particulier C3, utilisés sur le site avant leur introduction dans le digesteur,
- la présence d'un élevage sur site,
- les risques engendrés par un retour des résidus de digestion sur des pâtures ou des terres destinées à supporter des cultures fourragères,...

Il convient de garder à l'esprit que durant le procédé de méthanisation, la pasteurisation/hygiénisation préalable des intrants avant digestion est une étape clé pour la maîtrise sanitaire du digestat produit. L'absence de pasteurisation/hygiénisation des intrants (ou de certains d'entre eux) ne peut donc

1 Listes des matières listées au point II de l'article 7 de l'arrêté du 09 avril 2018. :

- Matières de catégorie 2 :

- sur la base de l'étude de leurs derniers bilans sanitaires, le lisier d'une liste fermée d'élevages, fournie initialement dans le dossier d'agrément et tenue à jour,
- le contenu de l'appareil digestif (sans son contenant),

- Matières de catégorie 3 suivantes :

- les déchets de cuisine et de table,
- les déchets de cuisine et de table préalablement pasteurisés/hygiénisés, dans une autre usine qui est agréée pour cette activité,
- le lait, et les PrD du lait, le colostrum,
- les anciennes denrées alimentaires à base de lait ou de colostrum,
- les œufs, les anciennes denrées alimentaires à base d'œufs et les PrD d'œufs (ovoproduits),
- les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10(f) du R1069/2009, transformées au sens du R852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- les anciens aliments pour animaux autres que les aliments crus pour animaux familiers, visés à l'article 10 point g du R1069/2009 et qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale.

s'entendre que pour un nombre réduit d'intrants et d'apporteurs dont il conviendra de connaître le statut sanitaire de façon précise.

C'est le cas, en particulier, lorsque les matières proviennent en direct d'élevages et des SPAn C3 périssables ou très périssables subissent un circuit de collecte.

Pour ce qui concerne l'utilisation de lisier, la **liste des élevages fournisseurs est tenue à jour dans le PMS** de l'usine de production de biogaz.

Ainsi, les bilans sanitaires² annuels de chacun de ces élevages sont tous disponibles dans le dossier de demande d'agrément initial, et par la suite, dans le PMS tenu à jour. Il s'agit d'un bilan concernant, en particulier, les maladies transmissibles aux hommes ou aux animaux présentes ou suspectées dans l'élevage. Elles ont pu nécessiter des campagnes de dépistage, de prophylaxie voire des mesures curatives. Les maladies à excréation digestive seront particulièrement recherchées dans ces bilans (exemple : entérotoxémies, parasites, virus,...). Ces informations font l'objet d'une analyse *a minima* annuellement, et autant que de besoin en cas d'incident sanitaire dans les exploitations concernées, ou en cas de perte de maîtrise du procédé.

Les bilans sanitaires annuels des élevages sont donc tenus à jour sur place. Ils constituent des outils indispensables de pilotage de l'unité. Leur usage est le cas échéant complété par des conventions entre apporteurs et exploitant, afin qu'un éleveur ait l'obligation de soustraire, en première intention et de sa propre initiative, le lisier lorsqu'il a détecté des maladies dans son cheptel dont l'agent serait véhiculé par le lisier et résistant en milieu anaérobie (salmonellose, entérotoxémie, botulisme, charbon bactérien, GET, DEP, ...). Selon l'agent pathogène en cause, la DD(CS)PP pourra ou non autoriser une telle introduction moyennant une maîtrise du temps de séjour (cas de virus peu résistants dans le milieu extérieur) ou un stockage préalable (IAHP,..).

Cette analyse annuelle des bilans sanitaires vient étayer l'analyse des dangers, étape obligatoire et essentielle de la mise en place d'une méthode HACCP telle qu'imposée par le R1069/2009 (article 29, §2-a). La perte de maîtrise est révélée par la nécessité de mise en place récurrente de corrections sur le produit ou d'actions correctives sur le procédé ou dans le cadre de la vérification par des analyses microbiologiques d'autocontrôles non conformes aux exigences du R142/2011 ou enfin par d'autres moyens (contamination d'un élevage après épandage de digestat,..).

Dans le cas d'apport de lisier provenant d'un élevage³ dont le contexte sanitaire est défavorable, il sera nécessaire de procéder à la pasteurisation/hygiénisation du lisier provenant de ce seul élevage⁴ jusqu'à rétablissement du contexte de même sécurité que celui des autres élevages apporteurs.

Les analyses microbiologiques d'autocontrôles restent des témoins très tardifs et incomplets de la perte de maîtrise probablement installée depuis un temps long. **L'analyse de dangers actualisée est donc primordiale pour toutes les installations utilisant du lisier sans le soumettre à une pasteurisation/hygiénisation.**

La même logique peut présider à l'analyse des dangers lors de l'usage de contenu de tube digestif provenant d'abattoirs manipulant des animaux au statut sanitaire contraint (élimination de cheptels pour maladie transmissible par voie digestive,..).

L'exploitant prend la responsabilité de refuser certains lots de provenance à risque (lot de contenu de tube digestif, lors d'un abattage tuberculose avec saisie totale pour lésions digestives, lot de lisier d'une

2 Tels que définis par arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique pour les espèces domestiques. Lors d'introduction de lisier d'espèces non visés par cet arrêté (insectes, animaux d'élevage à fourrure, gibier d'élevage, ...), une analyse des dangers doit être mise en place visant les dangers portés par les déjections de ces espèces.

3 ou d'abattoir, peut concerner aussi le contenu du tube digestif provenant de l'abattage de mammifères ou de ratites.

4 ou contenu d'appareil digestif lors d'abattage d'animaux issus d'un contexte sanitaire défavorable (*ante mortem* sous conditions avec impact sur la sécurité du contenu du tube digestif : interdit d'application directe au sol par exemple). Les services d'inspection pourront donc orienter certains contenus de l'appareil digestif vers un traitement sécurisé si l'application dans les sols ou la non transformation de ce contenu présente un danger sanitaire suite à l'abattage d'animaux porteurs avérés de danger résistant dans les sols et en digestion anaérobie : lésion avérée de tuberculose en particulier digestive.

exploitation ayant connu un épisode d'avortement/mammite/entérite à *Salmonella*,...) ou selon le danger présent prévoir un stockage avant traitement du SPAn ou un traitement ou une élimination sûre des lots pris en charge.

Le pilotage de l'usine de biogaz dans ces circonstances est nécessairement sanitaire.

Le nombre d'élevages apporteurs est donc nécessairement limité aux possibilités de cette surveillance.

Quels que soient le contexte sanitaire, le type, la taille et le nombre d'élevages concernés, la zone géographique de provenance et celle d'utilisation du digestat, il apparaît qu'aucune dérogation ne peut être accordée de fait pour :
un tonnage annuel entrant de lisier excédant 30 000 tonnes
ou pour plus d'une dizaine d'élevages.

30 000 tonnes est une limite supérieure très élevée. Elle a été fixée sur la base de l'expérience acquise outre-Rhin et en fonction de la taille moyenne des élevages français et du seuil ICPE existant. En particulier, dans des systèmes de production de méthane qui fonctionnent en continu, sans la sécurisation d'une pasteurisation/hygiénisation des lisiers, cette limite est indispensable. En effet, lors de défaillances répétées ou graves des procédés mis en œuvre, la mise en conformité nécessite des moyens colossaux pour gérer des volumes importants de digestats non conformes, l'application dans les sols devant être interdite. Cela est vrai, en particulier, si le seul exutoire est l'élimination par incinération directe ou mise en décharge (nécessité d'une transformation complète préalable dans ce dernier cas).

Les DD(CS)PP qui autoriseraient des établissements à aller au-delà de ces seuils ne pourront le faire que dans des contextes sanitaires parfaitement maîtrisés et s'ils disposent des garanties nécessaires et suffisantes quant à la surveillance par l'exploitant et aux possibilités de traitement ou d'élimination adaptées en cas de défaillance. Aucune maladie transmissible de la liste de l'OIE ne doit pouvoir se transmettre par ce biais.

L'absence d'un des bilans sanitaires actualisés provenant de la dizaine d'élevages apporteurs autorisés est un motif de retrait d'agrément au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011 (PMS non tenu à jour) et *a minima* un motif pour l'exploitant d'exclure de son installation le lisier issu de l'élevage ne fournissant pas son bilan annuel.

[Pour ce qui concerne l'utilisation des SPAn C3 listés à l'article 7](#), la liste des fournisseurs est tenue à jour dans le PMS ainsi que les contrats stipulant le **tri effectué le cas échéant à la production (point de départ)**.

Lors de l'utilisation d'anciennes denrées transformées et périssables, le PMS doit prévoir a minima l'analyse de dangers liées aux étapes suivantes :

- déballage (modalités de réalisation, sur place ou hors site)
- collecte (délai)
- transport entre lieu de collecte et unité de méthanisation (avec équipement frigorifique/transport hors température dirigée)

- conditions de stockage avant introduction dans le digesteur (présence/absence de moyen de conservation, température ambiante élevée, conditions défavorables, etc)

* Ainsi, les denrées qui sont collectées sans délai et déballées sur place pourront ne pas subir d'hygiénisation/pasteurisation si la mise en digestion s'effectue sans délai après le déballage.

* A contrario, en présence de conditions défavorables (déballage hors site, transport de longue durée, moyens de conservation non adaptés, conditions ambiantes non contrôlées), les denrées devront subir une hygiénisation/pasteurisation.

* Dans le cas où les denrées sont putréfiées, elles devront par contre subir une stérilisation sous pression (ces matières sont dès lors C2 et exigent une transformation dite méthode 1 dans une autre usine agréée pour la transformation C2).

Lors de l'apport des « denrées alimentaires transformées », le DAC doit impérativement mentionner « **C3 transformés** » *a minima*., voire indiquer en sus la présence de déchets/biodéchets (végétaux retirés de la consommation humaine ou animale, etc.). Le DAC mentionne nécessairement la qualité des C3 reçus et il est contrôlé à réception.

De même, lorsque des œufs, lait, colostrum ou déchets de cuisine et de table sont livrés : le DAC doit préciser la nature (et la lettre de l'article 10 du R1069/2009 visée : e, f, h, k-ii ou p selon les cas). Lors de présence avec ces C3 (et C2 le cas échéant), de déchets, biodéchets (végétaux retirés de la consommation humaine ou animale, déchets d'eaux usées, boues, minéraux, etc.), la présence de ces substances doit aussi être mentionnée sur le document commercial (avec leur code déchet). À défaut, le mélange peut être considéré C2 et être interdit dans une filière dérogatoire à la stérilisation sous pression (transformation par méthode n°1).

Les SPAn C3, issus de la production « viande fraîche » (toutes espèces) ou de matière aquatique (poisson et autre), tels que définis aux lettres a, b, d, e, f (non « transformées »), i et j de l'article 10 du R1069/2009 sont donc totalement exclus de ces dispositions nationales.
Les matières C2, autres que le lisier et contenu du tube digestif, telles le lait ou cadavres d'animaux C2 sont aussi exclues.

Remarques :

1/ Un opérateur qui n'utilise ni DCT non hygiénisés ni œufs C3, et qui souhaite ne pasteuriser/hygiéniser aucun des autres SPAn listés au point II de l'article 7 de l'arrêté du 9 avril 2018, peut ne pas disposer d'un équipement de pasteurisation/hygiénisation. Il est alors dans le champ des articles 6 et 9 §II. Dans un tel cas, il peut le cas échéant être autorisé ponctuellement à recevoir des laits ou produits laitiers C2 (pour présence d'antibiotique, corps étrangers par exemple) au titre de l'article 9 de l'arrêté du 9 avril 2018.

2/ Un opérateur qui n'utilise que des DCT, doit donc les pasteuriser/hygiéniser avant la mise en digesteur. Le digestat C3 produit est éligible à une mise sur le marché UE. Le risque sanitaire présenté par ces matières a été jugé suffisant pour nécessiter une telle exigence, en particulier lorsque ces SPAn sont introduits en annexe d'un élevage ou utilisés dans un environnement au sein duquel évoluent des animaux d'élevage voire des animaux sauvages sensibles ou sont cultivés des aliments qui leur sont destinés (risque pestes porcines : PPA/PPC et fièvre aphteuse, entre autres).

3/ Mis à part les DCT qui auraient été pasteurisés/hygiénisés préalablement, aucun PrD (pasteurisé/hygiénisé ou transformé) à l'exception de PrD C3 issus du lait ou des œufs ou de l'alimentation animale ne peut être utilisé dans une telle usine. La liste des intrants autorisée dans ces installations est fixée par la réglementation européenne (R142/2011, annexe V, chap III, section 2 § 2 et 3), l'ouverture à d'autres PrD n'est donc pas envisageable.

4/ L'introduction d'autres SPAn (non listés par la réglementation européenne) augmenterait le niveau de risque de l'installation et nécessite donc d'appliquer les conditions UE. C'est le cas en particulier quand sont introduits des SPAn C3 issus d'abattoir agréé (sang, viscères, viande fraîche..) ou de la filière alimentaire (composé de viande crue et/ou de chair ou reste de poisson cru...).

5/ De même, les anciennes denrées « non transformées » au sens du R852/2004 (article 10 f du R1069/2009) et les sous-produits de la production de denrées alimentaires (article 10 (e) du R1069/2009) autre que lait et œuf sont totalement exclues de ces installations utilisant des « paramètres nationaux ». L'ensemble des « biodéchets » issus de la distribution et de la production alimentaires s'ils sont d'origine carnée (ou aquatique) n'est donc pas éligible à ces dispositions nationales.

Délivrance de l'agrément sanitaire :

En application de l'article 24 point 1(g) du R1069/2009, un **agrément sanitaire**⁵ est toujours nécessaire préalablement au démarrage d'une usine de transformation de SPAn et/ou de PrD en biogaz.

Outre les dispositions définies par le R1069/2009, notamment en matière de **traçabilité, d'HACCP**⁶ et **d'autocontrôles**, ces usines doivent plus spécifiquement se conformer aux dispositions de l'article 10 du R142/2011, à savoir :

- 1/ Respect des exigences en matière d'**équipements** du chapitre I (§3 et 4),
- 2/ Respect des exigences en matière d'**hygiène** du chapitre II,

⁵ Les modalités administratives pour son obtention sont définies au titre III de l'arrêté du 8 décembre 2011.

⁶ cf. respectivement, articles 22 et 29 §2 du R1069/2009.

3/ Respect des exigences en matière de **paramètres de conversion** du chapitre III (section 2 §2 et 3, « conditions nationales »),

4/ Respect des exigences en matière de **normes microbiologiques** du chapitre III (section 3, §1 et 2), en lien avec l'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2018

de l'annexe V du R142/2011

L'agrément ne peut être attribué que lorsque les quatre points ci-dessus sont satisfaits et vérifiés sur place par l'inspection, après 2 visites (avant démarrage et en fonctionnement).

La dérogation sollicitée au titre de l'article 7 est accordée dans le cadre de l'agrément sanitaire attribué aux usines conformément à l'arrêté du 8 décembre 2011. La notification d'agrément précise donc que l'agrément est délivré au titre de l'article 7 de l'arrêté du 09 avril 2018.

Devenir du digestat :

Le devenir du digestat produit par une usine agréée de transformation en biogaz de SPAn/PrD C2 ou C3 doit se conformer aux trois réglementations : sanitaire, environnementale et agronomique. Les digestats qui peuvent être appliqués dans les sols en conformité avec la réglementation sanitaire, doivent donc également se conformer selon les cas aux exigences des réglementations environnementale ou relative aux matières fertilisantes. Par ailleurs, leur utilisation sur des pâturages ou sur des terres productrices de fourrages destinés à l'alimentation d'animaux d'élevage nécessite le respect d'une **période d'attente de 21 jours** avant remise des animaux ou fauchage⁷.

Les **digestats** étant des **PrD sans point final**⁸, les dispositions des R1069/2009 et R142/2011, et notamment celles relatives à la traçabilité, s'appliquent jusqu'à leur utilisation par l'utilisateur final.

Par dérogation, comme pour tout EOA, ce DAC n'est pas nécessaire lors de la remise au consommateur final d'un produit conditionné et étiqueté en tant que MFSC et ce par des détaillants approvisionnant le marché local. Pour mémoire, l'utilisateur final professionnel n'est pas défini comme « consommateur final ».

Enfin, par souci de flexibilité et de simplification, lors d'épandage sur le département de production, le DAC peut être remplacé par les registres (à l'expédition et à destination) si la DD(CS)PP l'autorise. Cette flexibilité au titre de la traçabilité doit être notifiée à l'exploitant et ne vaut que pour les lisiers et digestats à base de seul lisier au sein du même département.

Le digestat alors produit est non transformé, autorisé d'application dans les sols nationaux en tant qu'EOA. N'étant pas accordée sur la base d'une procédure harmonisée entre les États membres, la mise sur le marché est limitée au **territoire national** et interdite sur le territoire de l'Union (n'est donc pas éligible aux échanges UE).

Comme le précise l'article 10 de l'arrêté du 09 avril 2018, **le digestat produit conformément à l'article 7 du chapitre II, est non transformé.**

Conformément au R1069/2009, **il peut être :**

1/ mis sur le marché en vue d'être appliqué directement dans les sols.

Cette application s'effectue soit dans le cadre d'un plan d'épandage (réglementation environnementale), soit dans le cadre d'une autorisation agronomique (réglementation MFSC, norme, homologation, respect d'un cahier des charges,...).

Au titre sanitaire, il s'agit d'une mise sur le marché, qui peut s'effectuer, si elle est par ailleurs autorisée, par épandage, suite à transport en vrac ou par cession en vrac ou conditionnés à des utilisateurs finaux voire à des consommateurs selon l'autorisation de mise sur le marché au titre des MFSC. Le mode de cession ou de commercialisation n'est donc pas fixé par la réglementation sanitaire, seul le territoire de cette

⁷ Conformément à l'article 11(c) du R1069/2009 et au chapitre II de l'annexe II du R142/2011. Des dispositions relatives à la traçabilité de ces applications sont également définies au chapitre IV de l'annexe VIII du R142/2011 (section 4).

⁸ Un règlement relatif à la mise sur le marché européen de « Fertilisants » a été adopté par le Parlement et le Conseil. Par modification de l'article 5(2) du R1069/2009, il pourra permettre la détermination de *points finaux de la chaîne de fabrication* pour les EOA élaborés à partir de SPAn, dont compost et digestat le cas échéant. Les EOA non transformés sont exclus de ce règlement.

mise sur le marché est contrainst au seul territoire national, interdisant tout échange UE ou exportation vers des pays tiers.

Dans le cas où le digestat serait obtenu à partir de lisier de volailles non assaini au préalable (par stockage de 60 jours) ou non pasteurisé/hygiénisé avant incorporation dans le digesteur, d'autres exigences complètent ces dispositions⁹ au titre de la biosécurité en élevage de volailles. À savoir : application dans les sols avec enfouissement immédiat, ou validation d'une durée de stockage du digestat au moins égale à 60 jours.

2/ ou **expédié vers une usine**, qui selon les intrants utilisés, sera **agréée** conformément au R1069/2009 comme :

- usine de compostage (article 24 1.g) produisant du compost transformé sous réserve d'appliquer des paramètres normalisés (UE) ou

- usine de fabrication d'engrais organiques ou amendement (article 24 1.g), dans le cas de digestat uniquement dérivé de lisier. Mais dans ce cas, la dérogation initiale à solliciter est celle de l'article 8 (et 3 §II par principe : pas de méthode 1 et absence d'équipement). L'usine produira du lisier transformé en respectant le R142/2011 (annexe XI, chapitre I, section 2). Un traitement antispore et inhibant la toxigenèse doit alors être exigé pour obtenir un produit dérivé du digestat sûr dénommé « lisier transformé ». Il peut s'agir d'un séchage à l'air chaud (apport d'oxygène) ou d'autres traitements aptes à détruire ou inhiber des germes sporulés anaérobies ou toxigènes, présents à l'issue de la digestion anaérobie ou encore pour pratiquer une transformation selon une méthode appropriée à la catégorie du digestat introduit conformément au R142/2011 (annexe XI, chapitre II).

3/ ou éliminé comme un déchet¹⁰ par **incinération ou co-incinération**.

L'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2018 précise le **devenir possible du digestat non transformé**, défini à l'article 10, **en cas de non respect des normes microbiologiques** définies au chapitre III (section 3) de l'annexe V du R142/2011 (vérification des taux en : *Enterococcaceae* ou *Escherichia coli* et en : *Salmonella*). Pour rappel, ces normes ne sont pas des critères relatifs à la sécurité ou l'innocuité des produits, mais permettent la vérification du bon déroulement du procédé de méthanisation (pasteurisation/hygiénisation incluse, le cas échéant). Un dépassement de ces normes doit donc toujours conduire l'opérateur à réévaluer son étude HACCP et ses procédures de fonctionnement.

En conditions nationales, le dépassement en *entérobactéries*, lors d'usage de lisier est assez fréquent. Le taux de ce dépassement doit rester limité, en particulier dans le cas d'application dans les sols (hors culture implantée).

Lors d'ajout de déchets dans le digesteur, le résultat de ces analyses de vérification peut être sévèrement modifié, de même que lors d'usage de dérogation à l'hygiénisation/pasteurisation de tout ou partie des SPAn. Dans le cadre des installations décrites dans la présente fiche, les intrants listés à l'article 7 de l'AM du 9/4/18, à l'exception des DCT, peuvent ne pas être hygiénisés/pasteurisés. Dans ce cas, il n'est plus possible de vérifier que l'étape de pasteurisation/hygiénisation (qui est une étape CCP vraie en usine de production de biogaz C3 ou C2-type lisier) a été maîtrisée. C'est pour ce motif que l'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2018 précise le devenir possible des produits. Mais le niveau de non conformité accepté doit aussi faire l'objet de remise en cause du procédé en particulier lors d'apparition d'un contexte sanitaire défavorable.

Les usages prévus lors de ces non conformités ne s'appliquent donc qu'à des digestats soumis à ces conditions nationales.

Remarque : Lors d'usage de seuls DCT (C3), donc pasteurisés/hygiénisés sur place ou au préalable sur un autre site, le digestat est alors transformé. Aucune demande de dérogation n'est donc à solliciter. Mais, les normes microbiologiques doivent être respectées à minima en sortie d'équipement de pasteurisation/hygiénisation ou à la réception des PrD/C3 (DCT) sur l'installation. Les non conformités éventuelles et récurrentes du digestat sont alors à mettre au compte de l'ajout de déchets. Le R142/2011 prévoit ce cas. Dans ce cadre UE, en cas de non conformité aux normes fixées, des dispositions autres que celles listées à l'article 11 de l'arrêté du

9 Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire. Le temps moyen de séjour ne garantit pas un assainissement suffisant lors de digestion par procédé en mode continu. Un arrêté relatif à la biosécurité en élevage de porc est en cours.

10 « comme un déchet » : c'est-à-dire sous couvert de la réglementation environnementale relative aux déchets, dans une installation enregistrée au titre du R1069/2009. La mise en décharge est interdite, le produit n'étant pas transformé.

9 avril 2018 peuvent être imposées pour l'usage ou l'élimination du digestat, au titre de la réglementation environnementale ou agronomique.

La liste des intrants SPAn/PrD utilisables dans de telles installations agréées est totalement fermée par la réglementation européenne.

Le digestat est inéligible aux échanges européens (et à l'exportation vers des pays tiers) ou à un usage en usine de fabrication d'EOA, quand bien même il disposerait d'une norme, d'une homologation ou respecterait un cahier des charges au titre des MFSC.

Il ne peut être mis sur le marché qu'en vue de son usage direct dans un sol en tant qu'EOA.

Publication des listes officielles :

Les établissements ci-dessus décrits figurent sur les listes publiées par le MAA ainsi à la section VI :

SIRET	N°d'agrément	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	Remarque	CHAN
0000000000	FRDDCCC000	Usine de conversion	Lieu dit « PROD » DD000	3 ou 2	BIOGP	BIOGR BIOG	Breed etc.. COLL TRANS	NAT	Non éligible (vide)

BREED : élevage annexé

COLL, TRANS : activités auxiliaires pour le compte de l'usine de collecte de SPAn/PrD et/ou de transport (SPAn/PrD entrants ou BIOGR)

Il n'est pas possible de cumuler les dérogations prévues aux articles 7 et 9 de l'arrêté du 9 avril 2018 pour des matières listées à l'article 9 et non à l'article 7.

Par souci de simplification, **les matières communes à ces 2 articles de l'arrêté du 9 avril 2018 sont soumises aux mêmes conditions.**